

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2010
Publication : 28/01/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE

N° **2010 00452** DA

Du

23 DEC 2010

Portant autorisation de l'extension de la capacité du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'Institut (FAHT) "Les Tournesols" à SAINTE-MARIE-AUX-MINES de 26 à 33 places dont 2 places d'hébergement temporaire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2006-00349 du 10 août 2006 portant autorisation de création d'un Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) "Les Tournesols" de 26 places, dont 2 places d'hébergement temporaire, à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU la demande d'extension non importante de 7 places du FAHT présentée le 9 septembre 2010 par Monsieur Daniel LE, Directeur Général de l'Institut public « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

CONSIDERANT que le besoin est justifié en matière de développement de structures destinées à l'hébergement des personnes adultes handicapés travailleurs sur le secteur considéré ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante présenté par le Directeur Général de l'Institut public « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES est de nature à répondre au besoin précité en offrant des places d'hébergement supplémentaires à destination des personnes adultes handicapés travailleurs ;

CONSIDERANT que le projet d'extension présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Institut public "Les Tournesols", dont le siège social est sis rue de la République à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, est autorisé à étendre la capacité du FAHT de SAINTE-MARIE-AUX-MINES de 26 à 33 places - dont 2 places affectées à l'hébergement temporaire - par création de 7 places supplémentaires à compter du 1^{er} février 2011.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et L 313-5 du CASF, l'autorisation précitée constitue une autorisation complémentaire à l'autorisation de création du FAHT accordée en date du 10 août 2006 pour une durée de 15 ans. Ainsi, la date d'échéance du renouvellement de l'autorisation de création demeure fixée au 10 août 2021.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Article 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il a pour mission d'héberger des adultes handicapés travailleurs - originaires en priorité du Haut-Rhin - orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Son objectif est de développer les aptitudes à l'autonomie des résidents avec comme finalité la sortie de l'institution et la vie en habitat ordinaire.

Article 4 :

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale, compte tenu de la participation reversée par les résidents selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement produira chaque année un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre, et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai.

ARTICLE 6 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au Département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel LE, Directeur Général de l'Institut "Les Tournesols", et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint

Michel CHOCHOY